



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°082/2022/ANRMP/CRS DU 28 JUIN 2022 PORTANT RETRAIT DE LA DECISION N°079/2022/ANRMP/CRS DU 17 JUIN 2022 ET SE PRONONÇANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GROUPE GENIE BATIM CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP12/2022 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES, CLIMATISEURS, SANITAIRES ET PLOMBERIES DU MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA DIASPORA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GROUPE GENIE-BATIM (2GB), en date du 11 MAI 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

Vu la décision n°079/2022/ANRMP/CRS du 17 juin 2022 ;

Vu le courrier en date du 27 juin 2022 de la Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que suite à sa saisine le 12 mai 2022, par l'entreprise GROUPE GENIE-BATIM (2GB), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OP12/2022, organisée par le Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a rendu, le 17 juin 2022, la décision n°079/2022/ANRMP/CRS, déclarant la requérante partiellement bien fondée et ordonnant l'annulation des résultats de ladite PSO ;

Que pour parvenir à une telle décision, l'organe de régulation a estimé que la COPE avait surévalué les notes techniques des entreprises 2GB et PROMATECH qui ne pouvaient prétendre qu'aux notes respectives de 25/65 et de 49/65, lesquelles étaient en deçà du seuil de qualification technique fixé à 50 points, de sorte qu'il a ordonné l'annulation des résultats de la PSO n°OP12/2022 attribuant le marché à l'entreprise PROMATECH ;

Considérant que suite à la notification de cette décision, la Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora a saisi, par courrier en date du 27 juin 2022, l'ANRMP à l'effet d'appeler son attention sur l'erreur qu'elle estime avoir constatée dans l'appréciation de la situation de l'agent d'encadrement proposé par l'entreprise PROMATECH ;

Qu'elle relève que l'ANRMP a fondé son analyse sur Monsieur AGOH Yao Marius, pris en qualité d'agent d'encadrement alors qu'en réalité, l'agent d'encadrement proposé par l'entreprise PROMATECH est Monsieur KOUASSI N'guessan Claude, électricien et totalisant sept (7) années de présence au sein de cette entreprise ;

Considérant qu'un nouvel examen des pièces du dossier a permis de constater qu'une erreur a effectivement été commise dans l'appréciation de l'offre technique de l'entreprise PROMATECH, la décision n°079/2022/ANRMP/CRS du 17 juin 2022 mentionnant que Monsieur AGOH Yao Marius, pris en qualité d'agent d'encadrement proposé par cette entreprise, n'avait pu justifier que trois (3) années de présence au sein de l'entreprise PROMATECH, malgré ses longues années d'expérience dans le domaine du froid, et concluant, par conséquent, que la COPE aurait dû lui attribuer la note de 24/40 au lieu de 40/40 ;

Qu'il est constant que l'agent d'encadrement proposé par l'entreprise PROMATECH est Monsieur KOUASSI N'guessan Claude, titulaire d'un BTS en électrotechnique obtenu en 2008 et non Monsieur AGOH Yao Marius, même si ce dernier fait partie du personnel proposé ;

Que Monsieur KOUASSI N'guessan Claude, qui travaille au sein de l'entreprise PROMATECH depuis le mois de mars 2015, totalise en conséquence, plus de sept (7) années de présence au sein de cette entreprise, justifiées par une attestation de travail ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COPE avait attribué à l'entreprise PROMATECH, la note de 40/40 au niveau de l'expérience spécifique, en application du point E1-2 des critères d'évaluation des offres du DAO, prévoyant que 8 points par année d'expérience sur un maximum de 40 points sont attribués lorsque le personnel d'encadrement proposé est titulaire d'un BTS ;

Considérant qu'aux termes du point E1 précité, « **Le seuil de qualification technique est de 50 points sur 65 points. Toute entreprise ayant obtenu une note inférieure au seuil de qualification technique est éliminée.** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise PROMATECH ayant obtenu la note de 65/65 à l'issue de l'évaluation technique, c'est à bon droit que la COPE l'a déclarée attributaire de la PSO N°OP12/2022 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de retirer, comme entachée d'erreur, la décision n°079/2022/ANRMP/CRS rendue par l'ANRMP le 17 juin 2022 ;

Que délibérant à nouveau sur les griefs de l'entreprise GROUPE GENIE BATIM (2GB), il est constant que celle-ci soutient que les résultats de la PSO affichés le 08 avril 2022 dans les locaux de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, indiquaient qu'elle était attributaire du marché ;

Qu'elle explique que s'étant rendue le 12 avril 2022, dans les locaux de l'autorité contractante pour récupérer sa lettre d'attribution, il a été porté à sa connaissance que les résultats affichés ont été annulés, avant de préciser que, le 14 avril 2022, de nouveaux résultats ont été affichés, attribuant le marché à l'entreprise PROMATECH ;

Que l'entreprise 2GB relève également que dans le tableau récapitulatif de l'évaluation technique figurant dans le rapport d'analyse qu'elle a retiré le 20 avril 2022 auprès de l'autorité contractante, il était clairement indiqué qu'elle avait obtenu 40 points à la rubrique « Ressources humaines » alors que dans celui affiché le 14 avril 2022, il était mentionné qu'elle n'avait obtenu que 10 points pour la même rubrique ;

Que de son côté, l'autorité contractante a justifié l'annulation des résultats affichés par le fait qu'ils comportent des erreurs arithmétiques sur la note totale attribuée à l'entreprise 2GB qui était de 100/100 au lieu de 85/100 ;

Qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté n°112 MPMBPE/DGBF/DMP du 8 mars 2016 qui renvoie à l'article 8 du même arrêté, les opérations d'ouverture et de jugement des offres relèvent de la compétence de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) ;

Que si cette commission constate que les résultats de ses travaux comportent des erreurs comme c'est le cas en l'espèce, elle est juge de l'opportunité de les modifier, sans que cela ne porte préjudice à un candidat qui dispose à son tour d'un droit de recours devant l'organe de régulation ;

Qu'en l'espèce, le recours de l'entreprise 2GB porte sur les résultats affichés le 14 avril 2022 ;

Qu'il est constant, relativement aux ressources humaines, que le point E1-2 des critères d'évaluation des offres indique que le candidat doit satisfaire aux critères suivants :

2	Ressources humaines (01 agent d'encadrement au maximum)	65 points
2.1	Qualification (BTS ou BT), joindre copie du diplôme certifié conforme à l'original	25 points
2.1 a	<u>Si</u> <ul style="list-style-type: none"> ● BTS : 25 points ● BT : 20 points 	/25
	<u>Expérience de l'agent dans le domaine, objet de la consultation (joindre CV signé par l'agent et les certificats de travail, sinon aucun point n'est attribué)</u>	/40 points
2.2 a	<u>Si</u> : <ul style="list-style-type: none"> ● BTS : 8 points par année d'expérience. ● BT : 5 points par année d'expérience 	/40

Qu'ainsi, les Ressources Humaines sont notées sur 65 points, dont 25 points pour le diplôme légalisé et certifié conforme de l'agent et 40 points pour l'expérience spécifique de l'agent ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise 2GB a proposé au poste d'agent d'encadrement, Monsieur YOUSOUF Cissé, titulaire d'un diplôme de Technicien Supérieur en Génie Civil, option Bâtiment et justifiant de 9 années d'expérience professionnelle ;

Que cependant, la COPE lui a attribué la note de 10/25 au niveau du critère de la qualification au motif que la légalisation du diplôme de Monsieur YOUSOUF Cissé qui date de 2016 est ancienne ;

Or, nulle part dans les critères d'évaluation, la légalisation des diplômes à produire n'a été enfermée dans un délai, de sorte qu'en attribuant seulement une partie des points à l'entreprise 2GB, la COPE a fait une mauvaise interprétation des critères d'évaluation ;

Qu'il s'ensuit que l'entreprise 2GB qui a satisfait au critère de la qualification, aurait dû obtenir la note de 25/25 en lieu et place de la note de 10/25 qui lui a été attribuée ;

Que par contre, relativement à l'expérience spécifique, la requérante a produit le certificat de travail et le Curriculum Vitae (CV) de Monsieur YOUSOUF Cissé en qualité d'agent d'encadrement, faisant état de ce qu'il a eu à effectuer d'une part, des travaux de refonte des stations-service Shell de Bouaké route de Katiola et de Bouaké route d'Abidjan et, d'autre part, des travaux de réaménagement de la salle de Tri de la BCEAO Abidjan ;

Qu'il est constant qu'aucunement, le CV produit par la requérante, n'a mentionné que dans le cadre des travaux précités, l'agent d'encadrement proposé a eu à effectuer de la maintenance dans le domaine du froid, de l'électricité ou de la plomberie ;

Qu'en l'absence d'une telle précision, la COPE n'aurait pas dû attribuer de point à l'entreprise 2GB au niveau de l'expérience spécifique ;

Que le faisant, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres a surévalué l'offre de l'entreprise 2GB au niveau de l'expérience spécifique, de sorte que celle-ci mérite d'être rejetée comme n'ayant pas atteint le seuil de qualification technique ;

DECIDE :

- 1) La décision n°079/2022/ANRMP/CRS du 17 juin 2022 est retirée ;
- 2) L'entreprise GROUPE GENIE BATIM (2GB) est mal fondée en sa contestation en date du 11 mai 2022 et l'en déboute ;
- 3) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OP12/2022 est levée ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, aux entreprises 2GB et PROMATECH, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi